

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-003-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-02-28

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE
CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification**

En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, le Conseil de gestion financière prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.C.Nun. R-018-99.

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.C.Nun. R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 20 :

21. (1) Le contrat intitulé « *Relationship and Services Agreement* » conclu entre le gouvernement du Nunavut et L'Hôpital d'Ottawa par rapport aux services de soins de santé fournis aux résidents du Nunavut par L'Hôpital d'Ottawa et aux services fournis à L'Hôpital d'Ottawa par le gouvernement du Nunavut, est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter le contrat visé au paragraphe (1).